

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX
Tél. 03.80.92.01.34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 2 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 27 mars 2026 par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 2 avril 2026 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville de MONTBARD.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Valérie MONTAGNE, Martial VINCENT, Maryse NADALIN, Abdaka SIRAT, Danielle MATHIOT, Marc GALZENATI, Mireille POIRROTTE, Joël GRAPIN, Bernard NICOLAS, Béatrice PARISOT, Béatrice QUILLOUX, Patricia PARISSÉ, Francisca BARREIRA, Céline AUBLIN, Brigitte FOGLIA, Fabien DEBENATH, Dominique ALAINÉ, Romain GAULT, Éric SIMON, Jordan LE CARO, Romain BLANCHARD, Bruno DIANO, Ahmed KELATI, Éloïse FROEHLI

Excusé ayant donné pouvoir : Isabelle RAGNARD à Laurence PORTE

2026.52 - Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses attributions.

Bruno DIANO, Ahmed KELATI et Éloïse FROEHLI s'étant abstenus,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des autres membres présents ou représentés,

- **délègue** au Maire pour la durée du mandat les délégations suivantes prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de fixer, *dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, les cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. de procéder, *dans les limites des crédits ouverts au budget de l'exercice en cours*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque ces crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code *dans la limite de 10% des recettes réelles de fonctionnement du budget de l'exercice en cours* ;
16. d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande (notamment concernant les procédures de périls et d'insalubrité) et en défense, en première instance et en appel, et devant toutes les juridictions ; le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 5 000 euros par sinistre* ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal par année civile, comme suit :
 - 800 000 € pour le budget principal
 - 400 000 € pour le budget annexe eau et assainissement
21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *dans la limite de 10% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'exercice en cours*, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
22. d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *dans la limite de 500 000€ et l'acquisition doit avoir pour finalité une opération d'intérêt général* ;
24. d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26. de demander à tout organisme financeur, *pour les projets et actions inscrits au budget*, l'attribution de subventions ;
27. de procéder, *pour les projets de travaux inscrits au budget et d'un montant inférieur à 400 000€ HT*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.